



Prescriptions d'exécution pour les groupements d'équipes d'actifs

Art. 1 Principe

Ces prescriptions, conçues à l'intention des clubs de la 3^{ème} à la 5^{ème} ligue, visent les objectifs suivants:

- maintenir des équipes d'actifs dans les clubs, en particulier les plus petits, souffrant d'une insuffisance d'effectif,
- éviter, dans un premier temps, la fusion qui signifie la dissolution de clubs, donc une perte d'identité.

Art. 2 Critères

2.1. La participation à un groupement est possible uniquement entre deux clubs qui ont un groupement de juniors en commun ou en avait un lors de la saison écoulée.

De plus, ces deux clubs doivent avoir leur siège dans la même commune ou dans deux communes voisines (frontière en commun ou aucun club dans la commune située entre les deux communes dont les clubs veulent former un groupement).

- 2.2. Seuls les clubs de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} ligue peuvent participer à un groupement.
- 2.3. Deux clubs de 3^{ème} ligue ne peuvent pas former un groupement à eux seuls.
- 2.4. Un club ne peut faire partie que d'un seul groupement.

Art. 3 Dénomination / Responsabilité administrative

- 3.1. Chaque équipe d'un groupement porte le nom d'un club du groupement.
- 3.2. Un des deux clubs assume la responsabilité administrative du groupement. Il ne peut refuser des joueurs de l'autre club ayant la qualification nécessaire.
- 3.3. La hiérarchie des équipes d'actifs du groupement doit être établie en conformité avec l'art. 3, chiffre 2, du RJ de l'ASF, de sorte que soit applicable l'art. 43 du même règlement.

Art. 4 Autorisation

Un groupement ne peut être formé que si l'association régionale, sur la base des critères précités, le juge nécessaire. Le comité de l'association régionale décide définitivement et adresse une copie de sa décision au Comité de la LA.

Art. 5 Durée de la validité / renouvellement

Les clubs appartenant à un groupement doivent signer chaque année une convention pour groupement d'équipes d'actifs et la faire approuver par leur association régionale.

La convention doit être dûment remplie par le club responsable administrativement et envoyée à l'association régionale pour approbation. Une copie de la convention renouvelée doit être adressée au Comité de la LA.

Art. 6 Convention

Les formulaires nécessaires peuvent être demandés auprès de l'association régionale.

Art. 7 Délais

- 7.1. Les conventions doivent être en possession de l'association régionale jusqu'au 31 mai de chaque année. Celle-ci est responsable de leur transmission au contrôle de joueurs de l'ASF, au plus tard jusqu'au 30 juin. Après cette date, aucune convention n'est acceptée.
- 7.2. Si un club veut quitter un groupement, il ne peut le faire que pour la fin d'une saison. Ce renoncement motivé doit être communiqué par écrit au club partenaire jusqu'au 30 avril.

Art. 8 Qualification

Après réception de la convention, le contrôle des joueurs de l'ASF établira une confirmation du groupement pour les deux clubs. Cette confirmation doit être présentée à l'arbitre, avec les passeports, avant le match.

Art. 9 Passeport

Les joueurs qui participent à un groupement n'ont pas besoin d'un passeport du groupement.

Art. 10
Emoluments / Taxes

- 10.1. Le montant de Fr. 200.00 par club participant à un groupement d'équipes d'actifs sera directement débité sur leur compte auprès de l'ASF.
- 10.2. Le club d'origine est responsable du paiement de tous les frais (émoluments, taxes, etc.), ainsi que ceux en relation avec le groupement.

Art. 11
Installations sportives

Les deux clubs doivent s'engager, dans le cadre de la convention, à continuer d'utiliser, au mieux leurs terrains et installations sportives.

Art. 12
Cas spéciaux

- 12.1. Les cas non prévus dans ce règlement, seront tranchés sans appel par le comité de la Ligue Amateur.
- 12.2. Le texte allemand fait foi.

Art. 13
Entrée en vigueur

Ces prescriptions d'exécution ont été adoptées par la conférence de présidents de la LA, le 1^{er} décembre 2006. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Ligue Amateur de l'ASF
Le Président: Le Secrétaire:

U. Saladin

R. Zanchetto

Distribution:

- Clubs de l'ASF
- Associations régionales (10 ex.)
- Secrétariat central de l'ASF
- Contrôle des joueurs de l'ASF
- SFL / 1^{ère} Ligue
- Membres Comité LA

Muri, 1er juillet 2007